PROJET SOLAIRE DE VIENNAY (79)

Dossier n° PC 079 347 18 P0002

Mémoire en réponse aux avis des services consultés dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire

Quadran
GROUPE DIRECT ENERGIE

74 rue Lieutenant de Montcabrier
Technoparc de Mazeran - CS 10034
34536 Béziers Cedex

t. 04 67 32 63 30 - contact@quadran.fr

Mai 2019

SOMMAIRE

Sommaire 2

Préambule 3

1. Avis des services de la DDT : Eau Environnement et Energie Bâtiment et Aménagement des Territoires, 19/07/18 et 10/08/18 4
2. Avis du Paysagiste Conseil de l'Etat M. Rodolphe Chemière, le 16/01/2018 5
3. Avis du Service d'Incendie et de Secours (SDIS), le 16/05/2018..... 7
4. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), le 07/06/2018 8
5. Avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle Aquitaine, le 31/05/18 8

PREAMBULE

Depuis 2017 le Groupe Quadran s'est engagé avec le Groupe Suez en vue d'équiper l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de Viennay avec une installation solaire photovoltaïque au sol. Ce projet illustre la volonté conjointe du Groupe Suez et de la commune de Viennay de revaloriser un site anthropisé.

Les différentes études paysagères et environnementales ont ensuite été menées, en vue de la rédaction de l'étude d'impact, nécessaire préalablement à la réalisation de tout projet de cette nature.
Le dossier de demande de permis de construire a été déposé le 19 avril 2018, il porte le numéro PC 079 347 18 P0002.

Dans le cadre de l'instruction de ce permis de construire, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) de Nouvelle Aquitaine a été saisie en date du 22 janvier 2019, puis le préfet des Deux-Sèvres a pris acte par courrier du 26 mars 2019 de l'absence d'avis de la MRAE.

Les autres services, ci-après dénommées Parties, comprenant les Service Eau Environnement et Energie Bâtiment et Aménagement des Territoires de la Direction Départementale des Territoires (DDT), un Paysagiste Conseil d'Etat et le Service d'Incendie et de Secours (SDIS), ont été également consultés pour avis lors de l'instruction du Permis de construire. Les Parties ont rendu leurs avis par courriers entre janvier et août 2018 à la Direction Départementale des Territoires, qui nous les a transmis le 27/03/2019.

Le document ici présent constitue un mémoire en réponse aux observations formulées par les Parties consultées au cours de l'instruction du Permis de construire, il sera remis à la DDT préalablement à l'Enquête Publique.

1. Avis des services de la DDT : Eau Environnement et Energie Bâtiment et Aménagement des Territoires, 19/07/18 et 10/08/18

1.1. Gestion des eaux pluviales

Comme il est indiqué dans l'Etude d'impact en page 138, « le projet se situant sur un site d'enfouissement, le sol a été préalablement imperméabilisé avant de pouvoir accueillir ce type de stockage. » Cette imperméabilisation ne favorise pas l'infiltration des eaux dans les sols, et c'est pour cette raison qu'un bassin de rétention est présent, à l'emplacement décrit page 69. La mention de deux bassins de rétention en page 138 est une erreur.

Néanmoins l'imperméabilisation du sol est liée à l'activité de stockage de déchets, et antérieure au projet solaire. Celui-ci aura un impact très limité sur l'écoulement des eaux pluviales, avec une interception des eaux légèrement modifiée. De plus, les panneaux permettent de conserver une surface d'infiltration nettement suffisante et l'espacement des lignes de modules permet également un écoulement intermédiaire des eaux ruisselant sur les panneaux, limitant ainsi la concentration des écoulements. (cf. schéma de principe ci-dessous).

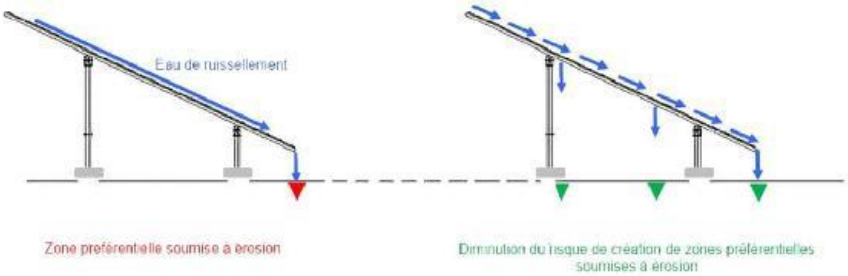

Le mode de gestion des eaux mis en place sur le site d'enfouissement par le gestionnaire du site SUEZ est donc cohérent avec la présence d'une centrale solaire, aucune modification notable ne sera induite sur cet aspect.

1.2. Renforcement des haies

En page 120 et 152 de l'Etude d'impact, il est noté que les haies présentent un enjeu fort pour l'avifaune, car elles sont « un habitat de reproduction privilégié pour un certain nombre d'espèces protégées, dont certaines patrimoniales. » **Il est en effet recommandé comme mesure d'évitement de conserver les haies, et de réaliser les travaux de défrichement en période favorable : ces deux points seront respectés.**

Il n'est par contre pas mentionné de « renforcer la haie située à l'ouest du terrain, pour permettre le nourrissage des oiseaux et favoriser la nidification » comme stipulé dans l'avis émis par la DDT. Au vu des enjeux mis en évidence et détaillés dans l'étude d'impact, et du principe de proportionnalité entre les enjeux et les recommandations d'aménagement, cette mesure n'apparait pas nécessaire et n'a pas été recommandée.

En ce qui concerne le paysage, « le maillage bocager constitue un élément marquant du paysage » (p121) et a été identifié comme un enjeu fort. Ce maillage bocager ne sera pas impacté par le projet solaire, qui prend position sur le site de stockage de déchet (terrain enherbé), sans aucune destruction de bocage ou de haies. **Aucune recommandation d'aménagement n'est nécessaire**.

Il est par ailleurs mentionné que « la végétation étant dense et l'habitat regroupé, il n'y a pas de vues ouvertes ou lointaines sur le projet », la sensibilité visuelle du site étant donc un enjeu très faible. De même, « les haies ont un rôle d'intégration visuelle, elles permettent de ne voir le site qu'à sa proximité immédiate ». La végétation est également identifiée comme enjeu très faible. **Aucune recommandation d'aménagement n'est nécessaire**, la prolongation et la reconstitution de la haie bocagère le long de la clôture ouest n'apparait donc pas justifiée.

Enfin il est à rappeler que la MRAE n'a pas émis d'avis lors de sa consultation sur le projet.

1.3. Entretien des haies

Les projets solaires développés par Quadran s'inscrivent dans une démarche de développement durable et de respect de l'environnement, les produits phytosanitaires ne sont pas utilisés sur les sites.

L'entretien de la végétation sera effectué dès que nécessaire, pour garantir le bon fonctionnement du site et la sécurité des biens et des personnes. Les méthodes mises en œuvre seront la taille pour les haies, et la fauche ou le pâturage ovin pour les surfaces enherbées, en fonction des besoins et des contraintes du site.

1.4. Implantation de la base vie et stockage du matériel

En phase chantier, des bâtiments modulaires préfabriqués de type Algeco sont utilisés, au nombre de 2 maximum, pour stocker le matériel et servir de base vie. Ils seront positionnés au sein de la zone clôturée du projet, dans la partie sud. Nous n'avons pas retrouvé dans le dossier du Permis de construire de mention de leur position hors du site, comme vous le relevez, mais nous apportons confirmation de leur localisation à l'intérieur de la zone clôturée. Aucune espèces végétales ou animale ne sera donc impactée par la présence de ces éléments.

Par ailleurs ces bâtiments sont temporaires, ils seront mis en place lors de la phase chantier, et retirés une fois la centrale solaire mise en service. La durée de leur présence sur le site est donc d'environ 5 mois.

2. Avis du Paysagiste Conseil de l'Etat M. Rodolphe Chemière, le 16/01/2018

2.1. Gestion du sol sur la zone du projet

M. Chemière souhaite des précisions concernant la gestion du sol sur la zone du projet solaire. Le site d'enfouissement du Groupe SUEZ est en suivi long terme depuis 1999. La réhabilitation qui a été mise en place en fin d'exploitation du site comprend une couche d'argile d'un mètre d'épaisseur positionnée au-

dessus des déchets, puis une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur en surface. Cette couche superficielle a permis la pousse de végétation spontanée, et le site fait l'objet d'une convention de mise à disposition pour pâturage ovin avec la Société d'affaire personnelle d'exploitant agricole de Mme Caroline PINTAULT.

La société QUADRAN envisage, dans la continuité de cette pratique, de poursuivre l'activité de pâturage ovin sur le site du projet solaire.

2.2. Prolongation et reconstitution de la haie bocagère côté Ouest

M. Chemière propose de « profiter des mesures compensatoires liées au projet pour prolonger et/ou reconstituer la haie bocagère le long de la clôture Ouest ».

Il est tout d'abord à noter que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation préconisées pour ce projet sont synthétisées p 152 et 153 de l'Etude d'impact. **Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire car les impacts potentiels du projet seront évités ou réduits grâce aux mesures d'évitement ou de réduction, pour arriver à des effets résiduels positif, nul ou faible.**

En ce qui concerne les haies, en page 120 et 152 de l'Etude d'impact, il est noté que les haies présentent un enjeu fort pour l'avifaune, car elles sont « un habitat de reproduction privilégié pour un certain nombre d'espèces protégées, dont certaines patrimoniales. » **Il est en effet recommandé comme mesure d'évitement de conserver les haies, et de réaliser les travaux de défrichement en période favorable : ces deux points seront respectés.**

Au vu des enjeux mis en évidence et détaillés dans l'étude d'impact, et du principe de proportionnalité entre les enjeux et les recommandations d'aménagement, cette mesure n'apparait pas nécessaire et n'a pas été recommandée.

En ce qui concerne le paysage, « le maillage bocager constitue un élément marquant du paysage » (p121) et a été identifié comme un enjeu fort. Ce maillage bocager ne sera pas impacté par le projet solaire, qui prend position sur le site de stockage de déchet (terrain enherbé), sans aucune destruction de bocage ou de haies. **Aucune recommandation d'aménagement n'est nécessaire**.

Il est par ailleurs mentionné que « la végétation étant dense et l'habitat regroupé, il n'y a pas de vues ouvertes ou lointaines sur le projet », la sensibilité visuelle du site étant donc un enjeu très faible. De même, « les haies ont un rôle d'intégration visuelle, elles permettent de ne voir le site qu'à sa proximité immédiate ». La végétation est également identifiée comme enjeu très faible. **Aucune recommandation d'aménagement n'est nécessaire**, la prolongation et la reconstitution de la haie bocagère le long de la clôture ouest n'apparait donc pas justifiée.

Enfin il est à rappeler que la MRAE n'a pas émis d'avis lors de sa consultation sur le projet.

2.2. Bardage du Poste de livraison

Il a été décidé de peindre la façade du Poste de livraison en couleur RAL 7035, qui correspond à un gris clair, de manière à harmoniser cet élément avec le bâtiment gris clair déjà existant sur le site (Cf. photo ci-

dessous), qui était utilisé auparavant en phase d'exploitation du site d'enfouissement. **Cette harmonisation du poste de livraison nous a été recommandée par la paysagiste en charge de l'étude d'impact pour le projet solaire.**

Bâtiment déjà présent sur le site

Par ailleurs, des bardages bois ont déjà été réalisés par le passé sur certains projets de Quadran, dans le but d'une meilleure intégration paysagère. Cependant cette pratique a été stoppée, car le but recherché n'était pas atteint sur un bâtiment technique de type poste de livraison, qui comprend des portes métalliques réglementaires et des aérations de grandes dimensions. Enfin, le vieillissement du bois accentuait davantage la dissonance esthétique. Il s'avère donc préférable d'opter pour un coloris sobre, en général vert foncé ou gris, se fondant avec la nature ou l'environnement immédiat.

Ici, l'harmonisation avec le bâtiment déjà existant semble judicieuse.

3. Avis du Service d'Incendie et de Secours (SDIS), le 16/05/2018

3.1. Accès et circulation, réserves incendie, mesures de protection et de lutte contre l'incendie

Les voies d'accès et de circulation, les réserves incendie, et les mesures de protection et de lutte contre l'incendie sur les éléments techniques du site seront conformes aux préconisations du SDIS.

Nous organiserons, comme nous le faisons habituellement, **une visite du site en amont de la phase chantier avec le SDIS, pour valider avec le Service les options retenues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.**

4. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), le 07/06/2018

L'ARS rappelle que le projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée 3 de la prise d'eau du Cébron. Plus exactement, le projet est situé en partie dans le périmètre de protection rapproché 3 et dans le périmètre de protection éloigné.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 31/05/2016 et 24/02/2017 seront respectées sur la zone du projet.

5. Avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle Aquitaine, le 31/05/18

Le projet solaire est situé dans la zone d'étude de la mise à 4 voies de le RN 149 entre Bressuire et Parthenay, prise par Arrêté Préfectoral du 07/04/2018, qui est lui-même devenu caduc le 08/04/2018. L'Etat ne peut donc plus sursoir à statuer sur les projets d'urbanisme.

La DREAL attire néanmoins notre attention sur le fait que le projet « pourrait être concerné par l'une des variantes de l'aménagement de la RN149 entre Bressuire et Parthenay ».